



## Arrêt

**n° 72 266 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 juin 2008, le requérant sollicite un visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe, ressortissante belge. Le 11 septembre 2008, le visa lui est accordé.

1.2. Le 3 octobre 2008, le requérant est mis en possession d'une annexe 15 dans le cadre d'une demande d'établissement.

1.3. Le 29 juin 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été réalisé à la demande de l'épouse du requérant. Ce rapport est négatif.

Le 19 janvier 2010, un nouveau rapport de cohabitation a été établi. Ce dernier est négatif.

1.4. Le 2 mars 2010, le requérant signale à l'Office des Etrangers qu'il a été expulsé du domicile conjugal par son épouse.

1.5. Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après les deux rapports de la Police de Dinant du 29/06/2009 et du 19/01/2010, le couple est séparé depuis le 31/05/2009 suite à des mésententes dans le couple. Les intéressés ont seulement cohabité ensemble du 27/09/2009 (sic) au 31/05/2009 d'après les déclarations de l'épouse de l'intéressé [X.X].*

*De plus, l'avocat de l'intéressé, dans son courrier du 02/03/2010 confirme cet état de fait ».*

## 2. Questions préalables

2.1. Par un courrier recommandé du 10 juin 2010, la partie requérante a déposé une note, intitulée « *mémoire en réplique* ».

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

2.2. A l'audience, la partie requérante déposé le fax de transmission de la ville de Dinant ainsi que l'attestation de la police du 10 juillet 2009.

Force est de constater que ces pièces figure déjà au dossier administratif.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 42 quater §4, 4° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle rappelle au préalable le prescrit de l'article 42 quater §1, 4° de la Loi, avant de citer le paragraphe 4 de ce même article qui énonce une exception à son application lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent. Elle poursuit en déclarant qu'en l'espèce, une telle situation est rencontrée dans le chef du requérant dès lors que celui-ci « *se trouve donc d'une part victime du traitement dégradant imposé par son épouse qui lui a fait ses valises et l'a contraint à déguerpir de son domicile comme le démontre l'attestation rédigée par les services de police de la Zone de police Haute Meuse en date du 10 juillet 2009 et d'autre part, en raison du comportement de son épouse qui a décidé seule de mettre un terme à l'installation commune, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire alors qu'il a refait sa vie en Belgique où il a réalisé une formation par l'intermédiaire de l'Office nationale de l'Emploi*

Elle précise qu'en conséquence, le requérant se trouve effectivement en situation difficile dès lors qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci se retrouverait au Sénégal sans domicile fixe.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle rappelle le prescrit de la disposition visée au moyen et considère ensuite qu'afin « *que le droit du requérant au bénéfice d'un procès équitable soit effectivement respecté, il échel qu'il puisse avoir la possibilité de comparaître au procès relatif à son divorce [...]* ». En outre, elle précise que le requérant ne pourra, en cas de retour dans son pays d'origine, couvrir les frais nécessaires à l'introduction d'une procédure judiciaire internationale de divorce

## 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, ancien, auquel renvoie l'article 40 ter, ancien, de la Loi – sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant

valoir sa qualité de conjoint de Belge – est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, ancien, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans les rapports d'installation commune du 29 juin 2009 et du 19 janvier 2010, que le requérant ne réside plus, avec son épouse, au domicile conjugal et, qu'en termes de requête, la partie requérante déclare que « *[l'épouse du requérant] a décidé de la jeter à la rue en raison de sa volonté de poursuivre une idylle avec l'ami du requérant* ». Aux termes de son recours, la partie requérante ne conteste pas la séparation.

Ensuite, s'agissant de la dérogation prévue par l'article 42 *quater*, §4, 4°, ancien invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que c'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier de cette dérogation. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou d'une situation particulièrement difficile qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendrés la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision.

Or, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de prouver *in concreto* qu'elle est victime d'une situation particulièrement difficile, se limitant, dans un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 2 mars 2010, à faire état des difficultés du couple, de leur mésentente et du fait qu'il a dû quitter le domicile conjugal, élément qui est par ailleurs étayé par un rapport d'intervention de la police du 30 mai 2009, lequel indique « *Problème avec son épouse qui lui a fait sa valise en l'obligeant à quitter le domicile conjugal* ». Ces éléments ne démontrent pas, à eux seuls, une situation particulièrement difficile telle qu'exigée par l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi. La circonstance que le requérant se retrouverait sans domicile fixe au Sénégal, n'est nullement établi.

Au surplus le Conseil rappelle que la circonstance que la séparation des époux réside ou non dans un comportement personnel au requérant ou de son épouse, à peu d'incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « un minimum de relations » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations.

Le Conseil estime, par conséquent, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial dès lors que celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec sa conjointe et d'autre part, que la décision querellée n'emporte pas violation de la disposition visée au moyen.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Au surplus, force est de constater qu'aucun élément quant à une éventuelle procédure en divorce n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux seuls éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ce en vertu de la jurisprudence administrative

constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris est irrecevable.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK,Greffier .

Le greffier, Le Président,

## A. IGREK

C. DE WREEDE